

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 1929 du Code général des impôts  
et l'article L. 139 du Code de la Sécurité sociale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience montre que le Trésor public et la Sécurité sociale absorbent le plus clair de l'actif du débiteur déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, ne laissant aux créanciers chirographaires qu'une satisfaction dérisoire. En particulier, le privilège du Trésor public bénéficie d'un rang préférentiel et garantit des sommes sans cesse croissantes en raison de la politique de l'administration qui renonce parfois à poursuivre le recouvrement de ses créances afin de sauver des entreprises en difficulté.

Face à l'impossibilité de réduire l'ampleur des arriérés fiscaux ou de cotisations de Sécurité sociale le législateur s'est attaché à lever le caractère occulte de ces privilèges :

— la publicité du privilège de la Sécurité sociale à l'égard des cotisations dues par les commerçants a été instituée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1951 ;

— la publicité du privilège du Trésor a été instituée par la loi du 28 décembre 1966.

Le système mis en place ne donne pas, pour autant, entière satisfaction, les informations qui en résultent étant trop souvent incomplètes ou tardives et les tiers ne pouvant accorder du crédit en connaissance de cause.

La présente proposition de loi a pour objet d'améliorer l'efficacité de la publicité en obligeant le Trésor ou les organismes de la Sécurité sociale à publier leurs créances privilégiées dans des délais plus brefs.

En ce qui concerne le privilège du Trésor public, la publicité telle qu'elle est organisée par la loi du 28 décembre 1966 n'est pas immédiate. Elle ne peut en effet être requise qu'en cas de retard dans le paiement des impôts et ne devient obligatoire que lorsque l'arriéré dépasse un certain montant.

Si, en matière d'impôts directs, le retard est constaté de façon automatique à l'expiration d'un délai qui court à compter de la mise en recouvrement, il n'en est pas de même pour les impôts indirects. C'est à l'administration qu'il revient de déclencher la procédure de recouvrement forcé en émettant un titre exécutoire. Dès lors, on peut craindre que les comptables publics ne soient tentés de différer cet avis de recouvrement afin d'échapper aux obligations de publicité. Aussi est-il proposé de prévoir dans le Code général des impôts que la publicité pourrait être requise dans un délai de quinze jours après la date d'exigibilité de ces impôts.

D'autre part, la publicité ne devient obligatoire que si l'arriéré fiscal dépasse un plafond qui a été fixé par l'arrêté du 27 mai 1968 à 20 000 F lorsque les sommes sont dues au titre des impôts directs, à 30 000 F lorsque les sommes sont dues au titre des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes annuelles et des contributions indirectes. Ce plafond est trop élevé. Le Garde des Sceaux de l'époque,

M. Jean Foyer, avait d'ailleurs indiqué que le Gouvernement avait l'intention d'abaisser progressivement ce plafond, puis de le supprimer. Sans aller jusqu'à cette solution extrême, la proposition de loi prévoit que le plafond serait fixé à 2 000 F pour les impôts directs et à 3 000 F pour les impôts indirects.

De plus, aux termes de l'article 1929 *quater* du Code général des impôts, la détermination de l'arriéré est effectuée à la fin de chaque semestre civil à savoir le 30 juin et le 31 décembre. S'il apparaît que l'arriéré fiscal dépasse le montant indiqué, les comptables publics disposent d'un délai d'un mois pour assurer la publicité ; à défaut le Trésor serait forclos et ne pourrait plus procéder efficacement à l'inscription de ses créances qui deviendraient ainsi inopposables à la masse des créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Un tel système est en contradiction avec la finalité même de la publicité qui est de fournir des informations complètes dans des délais les plus brefs. S'il arrive par exemple que le plafond soit dépassé le 2 janvier, l'administration a jusqu'au 31 juillet pour procéder utilement à l'inscription de son privilège. C'est donc à partir du moment où les arriérés fiscaux ont dépassé le plafond, et sans attendre la fin du semestre civil, qu'il convient de faire courir le délai de forclusion d'un mois.

Quant au privilège de la Sécurité sociale, son organisation suscite les mêmes critiques, si ce n'est que le Code de la Sécurité sociale ne prévoit aucun plafond. L'article L. 139 du Code de la Sécurité sociale dispose, en effet, que seules les cotisations échues depuis six mois au moins doivent faire l'objet d'une inscription à un registre public. Or, au cours d'un tel délai, peuvent s'accumuler les arriérés de cotisations sans que les tiers puissent par conséquent en être informés.

Là encore, il paraît souhaitable de ramener ce délai à trente jours, la date prise en compte pour le calcul de ce délai étant la date limite d'exigibilité ; l'on sait en effet que le versement des cotisations doit avoir lieu dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de dix salariés et dans les quinze premiers jours de chaque mois s'il occupe dix salariés ou plus. Par ailleurs, la réforme proposée fournit l'occasion de moderniser quelque peu la rédaction de l'article L. 139 du code pour tenir compte de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire

ou la liquidation des biens ; aussi le texte prévoit-il que la publicité serait également obligatoire à l'égard des cotisations dues par les personnes morales de droit privé, même non commerçantes, auxquelles la loi du 13 juillet 1967 est applicable.

La présente proposition de loi n'a donc d'autre objet que d'améliorer notre système de crédit en organisant une publicité plus rapide des créances privilégiées du Trésor ou de la Sécurité sociale. Nous vous demandons donc de l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Rédiger comme suit l'article 1929 *quater-3* du Code général des impôts :

« L'inscription ne peut être requise pour les impôts directs qu'à partir de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement.

« Pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, l'inscription peut être requise à partir d'un délai de quinze jours à compter de la date d'exigibilité. »

### Art. 2.

Rédiger comme suit l'article 1929 *quater-4* du Code général des impôts :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé dépassent un montant fixé à 2 000 F pour les impôts directs et à 3 000 F pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent être également inscrites.

« Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire en application de l'alinéa premier, l'inscription des sommes dues doit être requise au plus tard trente jours après que la publicité est devenue obligatoire. »

### Art. 3.

Rédiger le premier alinéa de l'article L. 139 du Code de la Sécurité sociale comme suit :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne peut s'exercer à l'égard des sommes dues par des commerçants et des personnes

morales de droit privé, même non commerçantes, que s'il a fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Le délai d'inscription ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'exigibilité des cotisations. »

#### Art. 4.

Insérer après le premier alinéa de l'article L. 139 du Code de la Sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de Sécurité sociale, ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé. »